CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
Avenue de la Côte de Nacre
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°GHT2026082 du 31/08/2026

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

***Objet** : Réalisation de mesures d'empoussièrement face au risque d'émission de fibres d'amiante pour 3 établissements du GHT Normandie Centre*

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES 4

1.1 ACHETEUR 4
1.2 TITULAIRE 4
1.3 CO-TRAITANCE 4
1.4 SOUS-TRAITANCE 4

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ 5

2.1 OBJET 5
2.2 FORME 5
2.3 ACCORD CADRE 5
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS 5
2.5 DECOMPOSITION EN TRANCHES 5

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 5

4. DURÉE DU MARCHÉ 6

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION 6

5.1 COMPOSITION DE L'EQUIPE INTERVENANT 6
5.2 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
5.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
5.4 PERIODES D'INTERVENTION ET DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE 7
5.5 BON DE COMMANDE 7
5.6 CONTROLE D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS 8

6.1 NATURE DES OPERATIONS 8
6.2 FRAIS DE VERIFICATION 8

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION 9

7.1 FORME DES PRIX 9
7.2 PRIX DE REGLEMENT 9
7.3 CLAUDE DE BUTOIR 10

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES 10

8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 10
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 10
8.3 MODE DE REGLEMENT 11
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE 11

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 11

9.1 AVANCE 11
9.2 RETENUE DE GARANTIE 12

10. PENALITES 12

11. GARANTIE 12

12. DISPOSITIONS DIVERSES 12

12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 12
12.2 MODIFICATION DU MARCHE 13
12.3 ASSURANCES 13
12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION 13
12.5 NOTIFICATION ELECTRONIQUE 13
12.6 OBLIGATION DE RESULTAT 13

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT 13

13.1 CAS DE RESILIATION....13
13.2 INDEMNITE DE RESILIATION....14
13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....14
14. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE....14
15. RÈGLEMENT DES LITIGES....15
16. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE....15
17. DÉROGATIONS AU CCAG / PI....15

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1er juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT.

L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie (CHU Caen Normandie) est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le représentant de chaque établissement partie est l'interlocuteur du titulaire :

Etablissements parties	Adresse de l'établissement	Responsables techniques
CHU CAEN NORMANDIE	CS 30001 140033 CAEN cedex 9	Mathieu BACHON bachon-m@chu-caen.fr Tel : 02.31.06.43.84
CH COTE FLEURIE	BP 30009 14601 HONFLEUR Cedex	C. DESTIN cdestin@ch-cotefleurie.fr Tel : 02.31.89.80.14
CH FALAISE	Bd des Bercagnes 14700 FALAISE	S. GADEK simon.gadek@ch-falaise.fr Tel : 02.31.40.40.52

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / PI.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CHU Caen Normandie le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 39 du CCAG / PI).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la réalisation de mesures d'empoussièrement face au risque d'émission de fibres d'amiante pour 3 établissements du GHT Normandie Centre.**

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU Caen Normandie, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG / PI), issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 publié Journal Officiel du 19 mars 2009.

☒ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
☐ Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
☐ Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
☐ Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)
☐ Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

2.3 Accord cadre

☒ Il s'agit de conclure un accord-cadre mono-attributaire, sans minimums avec des maximums fixés en valeur, comme suit :

Etablissement	Montant maximum annuel HT
CHU Caen Normandie	300 000 €
CH Côte Fleurie	10 000 €
CH Falaise	10 000 €

2.4 Décomposition en lots

Sans objet

2.5 Décomposition en tranches

Sans objet

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1) L'acte d'engagement daté et signé ;
2) Le bordereau des prix unitaire ;
3) Le présent CCAP et son annexe « *spécificités GHT* »,
4) Le Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP),
5) Les échanges questions réponses ;
6) La réponse technique du titulaire, dont la note méthodologique et le cadre de composition de l'équipe ;
7) Le DTA et le Cahier des clauses spécifiques amiante ;
8) Le CCAG / PI ;

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU Caen Normandie et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet au **1er janvier 2027,** ou à la date de réception de la notification si cette dernière est postérieure, **jusqu'au 31 décembre 2027**.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU Caen Normandie. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU Caen Normandie. La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur du CHU Caen Normandie dans les plus brefs délais.

Au-delà de leur première période d'exécution ou dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours, l'accord-cadre sera tacitement reconduit 3 fois 12 mois et ne pourra se poursuivre au-delà du **31 décembre 2030**.

Le titulaire ne pourra pas renoncer à la reconduction.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Composition de l'équipe intervenant

L'équipe est composée des préposés désignés par le titulaire sur son bon de commande pour exécuter la mission, choisis parmi ceux, présentés dans son offre initiale, comme susceptibles d'intervenir dans les établissements parties.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, si les personnes désignées par le titulaire ne sont plus en mesure d'accomplir leur mission, le titulaire doit en aviser, sans délai, le représentant de l'établissement partie et du Chu Caen Normandie.

Le titulaire propose un remplaçant présentant des qualifications, compétences et expériences au moins équivalentes, dans un délai de trente jours, à compter de la date à laquelle il les a informés.

L'établissement partie se réserve la possibilité de récuser le remplaçant, en motivant sa décision. Dans ce cas, le titulaire dispose de 30 jours, à compter de la notification de cette décision pour proposer un autre préposé.

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions fixées à l'article 13 qui suit.

5.2 Lieu d'exécution des prestations

Les opérations de travaux afférentes aux prestations se déroulent sur les sites différents suivants des établissements parties :

- CHU Caen Normandie

1 - COTE DE NACRE
Avenue de la Côte de Nacre
14033 CAEN CEDEX

2 - RPA
Résidence Personnes Agées
53, boulevard de la Charité
14033 CAEN CEDEX

3 - CAMP
Centre d'Accueil Médico-Psychologique
Centre Commercial
Quartier Haute Folie
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

4 – Bâtiment Couvrechef
27 rue des Compagnons
14000 CAEN

- CH Falaise

1 - CH Falaise
Bd des Bercagnes
14700 FALAISE

- CH Côte Fleurie

1 - Site d'Equemauville
Chemin de la Plane
14600 EQUEMAUVILLE

2 - Site de Trouville
Rue du Commandant Charcot
14360 TROUVILLE SUR MER

5.3 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables telles que visées au CCTP).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres aux établissements parties.

Si la réglementation évolue, le titulaire prend en compte d'éventuels impacts sur les prestations à réaliser.

5.4 Périodes d'intervention et délais d'exécution des bons de commande

Habituellement**, la période d'intervention sur site**, sauf indication motivée par les établissements partie, est fixée : du lundi au vendredi, hors jours fériés, **de 7h00 à 17h00.**

Les bons de commande sont adressés par courriel. Le délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de son envoi sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Le délai englobe l'ensemble des interventions nécessaires au complet achèvement des prestations prévues au bon de commande jusqu'aux opérations d'admission des prestations.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

5.5 Bon de commande

5.5.1 Notification d'un bon de commande

L'établissement partie adresse un bon de commande au titulaire, par courrier simple ou courriel, précisant :

- la référence du marché,
- la nature des prestations à exécuter,
- le lieu d'exécution des prestations,
- le ou les prix unitaires,
- le montant HT,

- le montant TTC,
- la T.V.A.,
- la date de début d'intervention et sa durée.

En cas d'urgence, la demande d'intervention est formulée par téléphone et confirmée par courriel via un bon de commande de régularisation.

5.5.2 Suspension / annulation des bons de commandes

Après émission du bon de commande, l'établissement partie conserve la faculté de le suspendre ou de l'annuler, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. Il prend alors, à sa charge, les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si celui-ci produit les justificatifs afférents.

5.5.2 Délai d'exécution des bons de commandes

Le titulaire du marché dispose **d'un délai de 3 jours ouvrés**, à compter de la demande par téléphone confirmée par courriel par l'établissement partie, pour organiser l'opération.

5.5.3 Délai de livraison du « livrable » (PV)

A l'issue d'une opération de mesures d'empoussièrement, le titulaire dispose **d'un délai de 24 heures ouvrées** pour transmettre le rapport (PV) de résultats afférent.

5.6 Contrôle d'exécution des prestations

Chaque mission listée et chiffrée dans le bordereau des prix unitaires (BPU) constitue une partie technique conformément à l'article 22 du CCAG/PI. Ainsi, chaque mission peut donner lieu à une décision d'arrêt des prestations par l'établissement partie concerné.

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Conformément à l'article 28.5 du CCAG / PI, l'absence du titulaire ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Si la prestation exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être, de nouveau exécutée, sur demande écrite de l'établissement partie, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation à l'articles 29.3 du CCAG/PI, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

6.2 Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'établissement partie.

6.3 Déroulement des opérations de vérification

Le Titulaire transmet les livrables requis par le marché. A réception desdits documents (adressés par courriel, télécopie ou courrier), par dérogation à l'article 28.2 du CCAG / PI, l'établissement partie dispose d'un délai de 15 jours pour procéder au contrôle des prestations réalisées. L'absence de décision au-delà du délai vaut admission des prestations.

6.4 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérifications, l'établissement partie concerné, prononce, pour chaque élément de mission, l'admission, avec ou sans réserve, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/PI.

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions et conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles.

7.1 Forme des prix

Les prix sont unitaires.

Ils figurent dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et sont appliqués aux quantités réellement exécutées ou livrées.

7.2 Prix de règlement

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables au GHT Normandie Centre et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer au GHT Normandie Centre, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous :

Les prix seront révisés annuellement à compter du 1er janvier 2028.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au CHU Caen Normandie, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis d'un mois avant la date prévue pour l'application de la révision (au plus tard, avant le 1er décembre).

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à la révision. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai d'un (1) mois à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (**Mo**).

Indice utilisé :

Les prix de règlement du marché seront calculés, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse des indices suivants publiés par l'INSEE (http://www.indices.insee.fr) :

- Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses technique-Prix de marché-Base 2021-**identifiant : 010766587**

selon la formule suivante :

$$P = Po\ (BtoBo/BtoB)$$

dans laquelle :

P = Prix révisé,
P_0 = Prix d'origine porté dans l'offre,
BtoBo = Valeur de l'Indice du mois zéro (Mo) : celle de septembre 2026
BtoB = Valeur de l'indice afférente aux conditions économiques existantes à la date de révision (dernier indice publié à la date révision par le titulaire),

Les coefficients de variation de prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où un indice serait supprimé au cours de l'exécution du marché, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'une indemnité.

7.3 Claude de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de la révision sera limitée à une augmentation de 3 % par période.
Cette clause n'est pas appliquée de manière automatique, mais à l'appréciation du CHU Caen Normandie, en fonction des conditions particulières du marché.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acompte au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique, d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens du II de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / PI.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) https://chorus-pro.gouv.fr. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outres les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

Les factures afférentes au marché portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire,
- le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- **le numéro du marché,**
- **le numéro du bon de commande** et la date de la demande d'intervention,
- l'intitulé de la prestation exécutée,
- l'identification de l'établissement et du site concernés,
- le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à l'établissement partie concerné, après réalisation des prestations du bon de commande et à l'issue des opérations de vérification conformément à l'article 6.4 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du …….* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations et au dernier

jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

8.3 Mode de règlement

8.3.1 Suspension / annulation des bons de commandes

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

8.3.2 Périodicité des règlements

- les factures sont acquitées après réalisation complète d'une phase afférente à un bon de commande et admission des prestations par l'établissement partie, des acomptes pouvant être versés dans les conditions prévues au 8.1 du présente document.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie une indemnisation complémentaire, sur justification.

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement partie décide et pourvoit à leur mise en œuvre, directement avec le titulaire.

8.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est la Trésorière Principale des établissements parties du GHT Normandie Centre.

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 Avance

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant initial supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de notification du bon de commande.

L'avance est fixée à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché et devra être terminé lorsqu'il atteint ou dépasse 80 % du même montant.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

9.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10. PENALITES

Les prescriptions techniques et du CCTP ainsi que les délais fixés au CCTP et dans le présent document doivent être respectés.

A défaut, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG / PI, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé ou si les prestations ne sont pas conformes au marché, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités définies comme suit :

TYPE DE DELAI/PRESTATION	PENALITES
Non respect du délai d'intervention	30 € par jour ouvré de retard et par intervention
Délai de remise des résultats	20 € par jour ouvré de retard et par résultat
Absence aux réunions programmées	150 € par absence
Retard aux réunions	50 € forfaitaires si le retard est supérieur à 20 mn 100 € forfaitaires si le retard est supérieur à 1h30

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG / PI, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

Toutefois, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG / PI, elles sont limitées à 20 % du montant total hors taxe du bon de commande considéré.

Leur montant est notifié, pour information, au titulaire avant transmission à Mme la Trésorière Principale. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché ou recouvré par le biais d'un titre de recettes.

11. GARANTIE

La durée de garantie figure dans l'offre du titulaire. A défaut, elle est d'une durée minimal d'un an minimum à compter de la date d'admission des prestations.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU Caen Normandie pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation

12.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 et L2194-5 du Code de la commande publique.

Le CHU Caen Normandie pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché public afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire,
- en cas d'évolution des besoins pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer des prestations initiales ou ajouter de nouvelles prestations dans le même périmètre d'activité (remplacement ou ajout de prix unitaires),
- en cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence,
- en cas d'ajout d'un établissement partie,
- en cas de fermeture d'un site (RPA : envisagée en 2028).

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements parties, sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

12.5 Notification électronique

Le CHU Caen Normandie se réserve la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, décompte de résiliation, acte spécial de sous-traitance etc….) par voie électronique. A cette fin, le profil acheteur pourra être utilisé afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

12.6 Obligation de résultat

Le titulaire a une obligation de résultat. Il doit assurer sa mission, conformément aux prescriptions du CCTP, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, sans impacter la continuité de service des établissements parties.

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / PI relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU Caen Normandie de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts, sous réserve des dispositions suivantes.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG / PI, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou

lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 39 du CCAG / PI, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au GHT Normandie Centre.

Le marché sera résilié de plein droit, **après mise en demeure préalable** :

- en cas de survenance de changements structurels non prévus.

13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 37 (évènements extérieurs au marché) du CCAG / PI, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 5 %, conformément à l'article 40 du CCAG / PI.

Le titulaire devra en faire une demande écrite, au CHU Caen Normandie, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le GHT Normandie Centre s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG / PI, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le GHT Normandie Centre, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution par le titulaire, d'un nouveau marché ayant le même objet.

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus au marché, ou bien encore n'exécutera pas sa prestation dans une qualité recevable, l'établissement partie **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire,** après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 7 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU Caen Normandie pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

16. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

17. DÉROGATIONS AU CCAG / PI

Les dispositions du CCAG / PI sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent au CCAG / PI, comme suit :

CCAP	CCAG	Objet
Article 5.5	Article 3.7	Modalités d'exécution des bons de commande
Article 6	Article 28.2	Délai de vérification des prestations
Article 6	Article 29.3	Absence des observations du titulaire avant réfaction ou rejet
Article 10	Article 14.1	Pénalités
Article 13	Article 39	Absence de mise en demeure avant résiliation
Article 13	Article 41	Indemnité de résiliation

* *
*